Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_37-DE

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2026-C-37 **Séance du 26 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge Gas à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : DOLBOIS Jérôme - JOUQUAN Odile - MABILE Marie-Odile - GREGOIRE Charlotte (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie (Epiniac) - BEREST Audrey (Cherrueix) - FAUVEL Christine - VIGOUR David (La Boussac) - SOLIER Marie-Elisabeth - ROBINARD Didier (Mont-Dol) - MAINSARD François - CAILLET Marie-José (Roz-Landrieux) - FAMBON Christophe - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (Saint-Georges de Gréhaigne) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - LEJANVRE Jeanine (Trans La Forêt) - BARATAUD Clarisse (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : LEBRET Gilles (procuration à BOURDAIS Olivier) - TRECAN Marilyne (procuration à THEBAULT Louis) - DUFEU Gérard suppléant indisponible (procuration à LEJANVRE Jeanine) - TAILLEBOIS Jean-Michel (procuration à BEREST Audrey) - VETTIER Arnaud (procuration à BARATAUD Clarisse) - COADIC Xavier - LEVERGNEUX Julien - DESPRES Jean-Louis - COLUSSI Delphine - CHEREL Stéphanie

Secrétaire de séance : **Marie-José CAILLET**

Convocation en date du 17 février 2026

Pôle Ressources – Service Ressources Humaines - Régime d'équivalence horaire dans le cadre de l'organisation de séjours et de l'encadrement de mineurs / 5.7 Intercommunalité

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et plus particulièrement l'article 8 qui autorise à instituer une durée d'équivalence à la durée légale pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-05 du 27 janvier 2022 portant définition d'un cycle de travail dérogatoire au sein du service Enfance Jeunesse,

CONSIDERANT pour ce qui concerne la fonction publique territoriale et contrairement à la fonction publique hospitalière ou à la fonction publique d'Etat, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'appréhender les durées d'équivalences à retenir pour le décompte comme temps de travail effectif de certaines périodes « d'inactions » comme celles par exemple de surveillance nocturne,
CONSIDERANT que la jurisprudence autorise une collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes et dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail,
CONSIDERANT le cycle de travail dérogatoire au sein du service Enfance Jeunesse compte-tenu des activités spécifiques du service et plus particulièrement les règles de temps de travail journalier et hebdomadaire en raison de l'obligation de leur présence continue pour la surveillance et la protection des mineurs accueillis dans les ACM ou durant les activités organisées par ceux-ci,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_37-DE

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de séjours les agents du service Enfance Jeunesse peuvent être amenés à encadrer des enfants 24h/24 et qu'il convient d'instituer un régime d'équivalence horaire notamment pour la nuit,
CONSIDERANT les dispositions mises en place dans les services de l'Etat qui prévoit que le service de nuit correspondant à la période qui s'étend du coucher au lever des élèves est décompté forfaitairement pour 3 heures,
CONSIDERANT que la rédaction actuelle du règlement intérieur n'aborde pas le régime d'équivalence horaire dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants,
CONSIDERANT en conséquence qu'il est proposé d'instaurer un régime d'équivalence horaire dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2026,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DECIDE

- **D'INSTAURER** un régime d'équivalence horaire dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants :
  - le temps de travail lors des séjours est comptabilisé sur la base de 14 heures par jour et celui réalisé dans le cadre des sorties à la journée sur la base du temps de travail effectif, plafonné à 14 heures,
  - chaque nuit travaillée est indemnisée à hauteur de 4 heures de nuit au titre de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
  - le temps de travail accompli pendant le séjour et/ou la sortie à la journée est intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon ces modalités de calcul.
- **D'INSCRIRE** le régime d'équivalence horaire dans le cadre de l'organisation de séjours et de l'encadrement de mineurs dans le règlement intérieur lors de la prochaine prévision.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Date de publication, le 27 février 2026,
Certifié exact,

La Secrétaire de séance
Marie-José CAILLET

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 27 février 2026,

Le Président,
Denis RAPINEL